

Non classifié

DAF/COMP/GF/WD(2013)14

Organisation de Coopération et de Développement Économiques
Organisation for Economic Co-operation and Development

21-Jan-2013

Français - Or. Anglais

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES
COMITÉ DE LA CONCURRENCE

Forum mondial sur la concurrence

TÉLÉVISION ET RADIODIFFUSION: QUESTIONS DE CONCURRENCE

Contribution du Congo

-- Session II --

Cette contribution est soumise par le Congo au titre de la Session II du Forum mondial sur la concurrence qui se tiendra les 28 février et 1er mars 2013.

JT03333480

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.



DAF/COMP/GF/WD(2013)14
Non classifié

Français - Or. Anglais

TÉLÉVISION ET RADIODIFFUSION: QUESTIONS DE CONCURRENCE

-- Congo* --

1. Contexte général de la concurrence

1. La République du Congo s'était engagée résolument à pratiquer les règles de l'économie du marché en 1990 après trente ans d'économie dirigée. A cet effet, un dispositif législatif avait été mis en place à travers la loi 6-94 du 1^{er} juin 1994 portant réglementation des prix, des normes commerciales, constatation et répression des fraudes. Celle-ci aborde de manière succincte entre autres la transparence du marché et les pratiques anticoncurrentielles.

2. Par décret 2010-40 du 28 janvier 2010, le Gouvernement Congolais a mis en place une institution chargée de la concurrence et de la répression des fraudes commerciales. Il s'agit d'un organe technique qui assiste le Ministre du Commerce et des Approvisionnements en la matière. Ce qui conforte l'engagement du gouvernement congolais dans la politique nationale de la concurrence.

3. Par ailleurs, avec l'assistance de la CNUCED et l'appui de l'Union Européenne par le projet Renforcement des Capacités Commerciales et Entrepreneuriales, le Ministère du commerce et des approvisionnements a élaboré deux projets de loi, l'un sur la concurrence et l'autre sur la protection du consommateur, qui sont soumis à l'examen des institutions nationales. Le projet de loi sur la concurrence prévoit la création d'une « Autorité Nationale de la Concurrence » et le deuxième projet prévoit la création d'un « Comité National de la Protection du Consommateur ».

4. Dans cette orientation, l'Autorité Nationale de la Concurrence sera un organe décisionnel alors que le Comité National de la Protection du Consommateur sera un organe consultatif. L'Autorité Nationale de la Concurrence travaillera en collaboration avec la Direction générale de la concurrence et de répression des fraudes, et les agences de régulation sectorielle de la concurrence.

5. En dépit de l'inexistence d'une loi cadre sur la concurrence, on note actuellement l'existence des agences de régulation de la concurrence dans les secteurs de télécommunications, de l'énergie, des marchés publics et des parapétroliers.

2. Concurrence dans le secteur de la Télévision et la Radio diffusion

6. S'agissant des questions de concurrence relatives au secteur de la télévision et de la radiodiffusion en République du Congo, celles-ci ont été abordées dans la loi 30-96 du 02 juillet 1996 sur la liberté de la presse dont les modalités d'application ont été fixées par le décret 96-347 du 31 juillet 1996.

7. Ce dispositif législatif, relatif au secteur de la télévision et de la radiodiffusion, a évolué en 2001 avec la promulgation de la loi 8-2001 du 12 novembre 2001 sur la liberté de l'information et de la communication qui, constitue actuellement le cadre juridique de référence en ce domaine.

* Contribution soumise par M. Philippe NSONDE-MONDZIE, Directeur Général de la Concurrence et de la Répression des Fraudes Commerciales, République du Congo.

8. En effet, la loi 8-2001 du 12 novembre 2001 consacre le régime de libre entreprise et interdit toute forme de concentration d'entreprises sous l'autorité d'une personne physique ou morale de droit privé. Elle institue un Conseil Supérieur de la Liberté de Communication comme organe de régulation, doté d'un pouvoir de décision sur l'attribution et le retrait des fréquences radio et télévision, sur la suspension ou l'arrêt d'un programme audiovisuel ou d'une publication non conforme aux dispositions du cahier des charges.

9. Cependant, ce nouveau cadre législatif énonce la libre concurrence sans traiter les questions des pratiques anticoncurrentielles dans ce domaine spécifique de la télédiffusion et de la radiodiffusion.

10. Pour mémoire, on peut noter qu'au cours des années 90, on comptait à peine une (1) chaîne de radiodiffusion (Radio Congo), chaîne publique, et un projet de Radio rurale en phase expérimentale qui émettait à partir des localités de Brazzaville, de Pointe Noire et de Nkayi. Quant à la télévisuelle, seule la Télé Congo, chaîne nationale, existait et couvrait tout le pays.

11. Depuis 2001, avec la promulgation de la nouvelle loi, on a constaté un accroissement considérable du nombre des chaînes de télévision et de stations de radiodiffusion privées, notamment dans les deux principales villes :

- Douze (12) chaînes de télévision, dont six (6) dans chacune d'entre elles ;
- Quatorze (14) stations de radiodiffusion réparties dans les mêmes proportions.

12. Le reste du pays compte sept (7) stations de radiodiffusion et trois (3) chaînes de télévision privées.

13. En dépit de la prolifération des chaînes de radiodiffusion et de télévision sur l'ensemble du territoire national, il est important de retenir qu'à l'exception de la chaîne de télévision DRTV, aucune autre chaîne privée ne réalise une couverture nationale et internationale. Toutes les chaînes privées émettent leurs ondes sur des rayons relativement restreints. Elles ne bénéficient pas des subventions de l'État, tant bien même que la loi lui reconnaît la possibilité d'assistance directe ou indirecte des entreprises publiques ou privées d'information et de communication.

14. Il sied d'indiquer que toutes les chaînes n'ont pas une vocation commerciale. D'autres par exemple ont un caractère religieux ou associatif et peuvent exercer un pouvoir d'écoute dominant sur le marché pour des raisons essentiellement subjectives, qui ne tiennent pas compte de la qualité de prestation de leurs services.

15. Il a été constaté, à l'issue d'une collecte d'informations dans le Département de Brazzaville, une tarification libre et diversifiée selon les chaînes pour un service identique. A titre illustratif, concernant la télédiffusion, les tarifs varient de :

- 40.000FCFA (**60,98 €**) à 150.000 FCFA (**216,6€**) pour un montage de publicité ;
- 15.000 FCFA (**22,87€**) à 75.000FCFA (**114,32€**) pour un communiqué d'ordre commercial ;
- 50.000FCFA (**72,20€**) à 100.000FCFA (**152,40€**) pour un placement au journal.

16. S'agissant de la radiodiffusion, les variations suivantes sont observées :

- 10.000FCFA (15,53€) à 15.000FCFA (22,86€) pour le montage publicitaire ;
- 3.500 FCFA (5,33€) à 7.500 FCFA (11,43€) pour le communiqué à caractère commercial ;
- 100.000FCFA (152,43€) à 150.000FCFA (228,65€) pour une page spéciale.

17. La tarification de l'attribution des fréquences relevée sur le terrain est également variée d'un client à un autre. Elle varie entre 500.000 FCFA (762,189€) et 5.000.000 FCFA (7621,95 €).

18. Les disparités observées laissent entrevoir les indices d'une concurrence dont la qualification dépendra d'un examen minutieux du fonctionnement de ce marché, dans le but d'éviter éventuellement des distorsions dans l'exercice du libre jeu de la concurrence.

3. Défis actuels et futures de la Politique de La Concurrence à l'égard de la Télédiffusion et Radiodiffusion

19. Pour remédier aux multiples difficultés auxquelles sont confrontées le secteur de télédiffusion et radiodiffusion, entre autres : inexistence des structures techniques adéquates surtout en milieu rural, incapacité de couvrir le territoire national, forte pression des medias étrangères, interférences des fréquences causées par la proximité des villes de Brazzaville et Kinshasa, il est envisageable de :

1. consolider le cadre juridique de la concurrence par l'adoption des lois sur la concurrence et la protection du consommateur;
2. mettre en place l'Autorité Nationale de la Concurrence ;
3. élaborer un cadre réglementaire d'appui aux entreprises de radio et télédiffusion par les pouvoirs publics tel que prévu par la loi 8-2001 du 12 novembre 2001 en son article 8.
4. arrimer ce secteur aux Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC) ;
5. mettre en place un programme de renforcement des capacités des animateurs des médias privées ;
6. promouvoir la connexion à la Fibre optique dès qu'elle sera opérationnelle ;
7. détaxer les équipements de l'information et de la communication pour faciliter, à tous, l'acquisition des équipements d'exploitation performants.

4. Expérience de l'application du droit de la concurrence dans le domaine de la radiodiffusion et télévision

20. En attendant l'adoption et la promulgation des textes législatifs concernant la concurrence et la protection du consommateur, l'évaluation de la mise en application du droit de la concurrence au Congo paraît difficile.

21. Les aspects concernant l'intégration verticale des fournisseurs et les problèmes découlant des participations croisées entre les groupes de médias seront clarifiés dans les textes réglementaires.

22. Notre participation aux présentes assises constitue d'une part, une occasion de s'imprégner des expériences des autres pays et institutions internationales dans le domaine de la concurrence et d'autre part, de poser le problème d'appui multiforme au renforcement ou au développement des compétences dans la mise en œuvre de la politique nationale de la concurrence dans un marché en pleine expansion dans différents secteurs de l'activité économique.

23. Je vous remercie !